

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PRANZAC**Séance du 04 octobre 2022**NOMBRE DES MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

L'an deux mil vingt-deux et le quatre octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PRANZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard TERRADE, Maire.

Date de la convocation : 27 septembre 2022

Présents : Mmes, MM. Bernard TERRADE, Antonio GONZALEZ, Michel VALLADE, René FORT, Karine DEVAUT, Carla DE OLIVEIRA, Johann MOREAU, Karine RONCIN, Mathieu SAUVAGE, Luc GARITEY.

Excusées : Mmes, Danielle BENELLI, Fanny MERCIER, Vanessa CORBINEAU, M. Arnaud TROUSSELIER et Mme Evelyne PICHON

- Mme Danielle BENELLI a donné pouvoir à M. Michel VALLADE
- Mme Fanny MERCIER a donné pouvoir à M. Bernard TERRADE

Monsieur Michel VALLADE a été désigné secrétaire de séance.

ADOPTION DE LA M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes Publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de Collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (loi Notre), et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le Cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de PRANZAC, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme la Responsable du SGC du 19 septembre 2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature pour le budget principal et ses annexes ;
- de fixer les durées d'amortissement au prorata temporis dans les deux situations suivantes pour le budget principal : subventions d'investissement (compte 204X) et études non suivies de travaux (compte 203X).

POUR = 12 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE,

LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Maire
Bernard TERRADE